

**FONDATION
de soutien à

L'ORGANISATION
MONDIALE DE LA
SANTÉ**

**FOUNDATION
in support of the**

**WORLD HEALTH
ORGANIZATION**

**RÈGLEMENT DU 15 Avril
2021**

BY-LAWS OF 15 April 2021

La version française, originale, fait foi.

English translation. In case of
discrepancy between the French original
version and the English translation, the
French original version shall prevail.

*Le présent règlement est adopté par le
Conseil de Fondation conformément à
l'article 12.2 let. e des Statuts de la
Fondation. Sauf dispositions contraires, le
présent Règlement se réfère aux définitions
contenues dans les Statuts de la Fondation.*

*The present by-laws are adopted by the
Board of the Foundation according to
Article 12.2 let. e of the Statutes of the
Foundation. Unless otherwise defined,
these by-laws adopt the definitions
contained in the Statutes of the
Foundation.*

RÉC.

R
RÉC

SECTION I - INTRODUCTION

ARTICLE 1

Remarque liminaire

- 1.1. Le présent règlement renvoie aux articles 10 à 14 des Statuts de la Fondation en relation avec la composition, la nomination, la démission, les compétences et fonctions, la délégation des compétences et la prise de décision du Conseil de fondation (ci-après le « Conseil »).

SECTION II - CONSEIL

ARTICLE 2

Mandat des membres du Conseil

- 2.1. Chaque membre du Conseil est nommé pour exercer ses fonctions pour un mandat de durée déterminée de trois (3) ans; étant précisé que la durée du premier mandat des membres initiaux du Conseil est d'au plus un (1) an.
- 2.2. Sans préjudice de l'article 2.1., les membres du Conseil auront des mandats échelonnés selon lesquels environ un tiers (1/3) des membres du Conseil est remplacé chaque année. Les membres sont divisés en trois (3) collèges de quatre (4) membres au plus.
- 2.3. Pour permettre une rotation continue d'un tiers (1/3) des membres du Conseil par année, les trois (3) membres du Conseil initial appartiennent au premier collège et sont élus pour un premier mandat d'un an, les quatre (4) premiers membres du Conseil nommés lors de la première année suite à la fondation de la Fondation appartiennent au deuxième collège et sont élus pour un premier mandat de deux (2) ans, et les quatre (4) membres du Conseil nommés par la suite appartiennent au

REC.

SECTION I - INTRODUCTION

ARTICLE 1

Preliminary remark

- 1.1. The present by-laws refers to Articles 10 to 14 of the Statutes of the Foundation in relation to the composition, appointment, resignation, competences and functions, delegation of competences and decision-making of the Foundation Board (hereafter referred to as the "Board").

SECTION II - BOARD

ARTICLE 2

Board Member's Term of Office

- 2.1. Each member of the Board shall be appointed to hold office for a fixed three (3) year term of office; the first term of the initial Board members shall however be up to one (1) year.
- 2.2. Without prejudice to Article 2.1., the Board members shall have staggered terms under which approximately one third (1/3) of the Board members shall be replaced every year. The members shall be divided into three (3) classes of no more than four (4) members.
- 2.3. In order to allow for a continuous rotation of one third (1/3) of the Board members per year, the three (3) members of the original Board shall be allocated to the first college, the four (4) first members appointed during the year following the Foundation's founding shall be allocated to the second college and appointed for a first term of two (2) years, and the four (4) Board members after that shall be allocated to the third college and appointed for a first term

TZ

REC

troisième collège et sont élus pour un premier mandat de trois (3) ans.

of three (3) years.

- 2.4. Le mandat d'un membre prend fin avant l'expiration du mandat de durée déterminée en cas de démission, révocation, incapacité durable ou décès du membre. Si un membre quitte le Conseil en cours de mandat, le Conseil doit lui choisir un(e) remplaçant(e) jusqu'à la fin de son mandat.
- 2.5. Le Conseil nomme les membres pour un mandat complet afin de succéder à ceux dont le mandat arrive à expiration. Toute augmentation ou diminution du nombre des membres du Conseil est répartie entre les collèges de manière à ce que le nombre de membres dans chaque collège soit aussi égal que possible en nombre.
- 2.6. Les membres peuvent être renommés deux fois pour un mandat additionnel d'une durée de trois (3) ans chacun.
- 2.4. A member's term of office shall end prior to expiration of the fixed term upon the member's resignation, dismissal, durable incapacity or death. In the event a Board member is unable to complete his or her term, the Board shall appoint a replacement to serve until the end of the term.
- 2.5. The Board shall elect members for a full term to succeed those whose terms expire. Any increase or decrease in the number of Board members shall be so apportioned among the classes as to make all classes as nearly equal in number as possible.
- 2.6. Members may be re-appointed twice for an additional term of three (3) years each.

ARTICLE 3 *Président*

ARTICLE 3 *Chair*

- 3.1. Le/la Président/e est nommé/e pour une période de trois (3) ans ou toute autre période administrative décidée par le Conseil. Dans le cas où le/la Président/e du Conseil démissionne durant sa période administrative ou s'il/elle est autrement dans l'incapacité de terminer sa période administrative, un remplaçant, nommé parmi les membres du Conseil et par le Conseil en fonction, sera effectué pour le reste de la période administrative.
- 3.2. La période administrative comme Président/e prend fin automatiquement en même temps que sa période en tant que membre du Conseil.
- 3.3. Le/la Président/e peut être renommé/e plusieurs fois.
- 3.1. The Chair shall be appointed for a [three (3) year] period of such other term that the Board may determine. Should the Chair of the Board resign during his or her term of office or be otherwise unable to complete his or her term, a replacement, appointed among the Board members by the Board, shall be made for the rest of the term of office.
- 3.2. The Chair's term shall automatically expire at the end of his or her term as Board Member.
- 3.3. The Chair may be re-appointed repeatedly.

REC

REC

3.4. Le/la Président/e préside les réunions du Conseil et possède toute autre compétence dont il/elle est investi/e par le Conseil.

3.4. The Chair shall preside Board meeting and possess any other competence that may be granted to him or her by the Board.

ARTICLE 4
Réunions

ARTICLE 4
Meetings

4.1. Le/la Président/e prépare l'ordre du jour des séances du Conseil. Des observateurs, sans droit de vote, peuvent être invités à assister à une séance ou une partie de la séance sur invitation du/de la Président/e.

4.1. The Chair shall prepare the agendas for Board meetings. Observers may be invited to attend a Board meeting or part thereof, without voting rights, upon invitation from the Chair.

4.2. L'OMS pourra nommer une personne (le "**Représentant de l'OMS**") qui occupera un siège d'observateur institutionnel permanent au sein du Conseil et aura le droit d'assister à toutes les réunions du Conseil, y compris les sessions à huis clos, sans droit de vote. Le Représentant de l'OMS sera désigné par le directeur général de l'OMS et pourra être accompagné de deux conseillers au maximum. Le représentant de l'OMS peut également assister aux réunions des comités en tant qu'observateur.

4.2. WHO shall designate one person (the "**WHO representative**") who will hold a permanent standing institutional Observer seat on the Board and will be entitled to attend all Board meetings, including closed sessions, without voting rights. The WHO representative will be designated by the WHO Director-General and may be accompanied by up to two advisors. The WHO representative may also attend Committee meetings as an observer.

4.3. Les membres du Conseil s'appliquent à participer aux réunions du Conseil. Les membres du Conseil ne peuvent pas désigner un remplaçant pour agir à leur place.

4.3. Board members shall make every effort to participate in all Board meetings. Members may not appoint an alternate to serve in their stead.

SECTION III – SECRETARIAT

SECTION III – SECRETARIAT

ARTICLE 5
Composition

ARTICLE 5
Composition

5.1. Le Conseil nomme un directeur/riche général(e) (ci-après le "**Directeur/riche Exécutif/ve**") qui est responsable de la supervision générale du Secrétariat, lequel est recruté et nommé par le Directeur/riche Exécutif/ve

5.1. The Board shall appoint an executive director (hereafter the "**Chief Executive Officer**") who is responsible for the general supervision of the Secretariat which shall be recruited and appointed by the Chief

REC

TZ
REC

conformément aux politiques et procédures approuvées par le Conseil. Le Conseil peut autoriser le Directeur/rice Exécutif/ve à nommer un ou plusieurs adjoints pour remplir les fonctions et les devoirs du Directeur/rice Exécutif/ve en son absence.

ARTICLE 6
Directeur Exécutif

- 6.1. Le/la Directeur/rice Exécutif/ve est responsable des activités et de la direction du Secrétariat et rapporte régulièrement au Conseil.
- 6.2. Les tâches du/de la Directeur/rice Exécutif/ve sont les suivantes :
- a) développer les activités de la Fondation en lien avec son but;
 - b) gérer les activités quotidiennes, de la Fondation ;
 - c) représenter la Fondation vis-à-vis des bénéficiaires de la Fondation et superviser/faire le suivi des donations effectuées par la Fondation;
 - d) s'assurer d'une étroite collaboration entre la Fondation et l'Organisation mondiale de la Santé (« OMS ») conformément au protocole d'entente conclu entre l'OMS et la Fondation;
 - e) préparer la documentation pour les réunions du Conseil et les procès-verbaux des réunions;
 - f) préparer un plan de travail et un budget annuel pour approbation du Conseil;
 - g) s'assurer de l'implémentation des activités prévues dans le plan de
- REC.*

Executive Officer, under policies and procedures approved by the Board. The Board may authorise the Chief Executive Officer to appoint one or more deputies to perform the functions and duties of the Chief Executive Officer in his or her absence.

ARTICLE 6
Chief Executive Officer

- 6.1. The Chief Executive Officer is responsible for the activities and the management of the Secretariat and shall report to the Board on a regular basis.
- 6.2. The Chief Executive Officer shall:
- a) Develop the activities of the Foundation in line with its purpose;
 - b) Manage the day-to-day activities of the Foundation;
 - c) Represent the Foundation vis-à-vis the Foundation's grantees and supervise/follow-up of grants made by the Foundation;
 - d) Ensure the close collaboration between the Foundation and the World Health Organization ("WHO") in accordance with the MOU concluded between WHO and the Foundation;
 - e) Prepare the documentation for the Foundation's board meetings and the Board meeting minutes;
 - f) Prepare a work plan and an annual budget for Board approval;
 - g) Ensure that the activities
- TR*
REC

développement et le budget de la Fondation;

- h) travailler en étroite collaboration avec le/la Président/e du Conseil, en l'informant de tout événement exceptionnel qui pourrait affecter directement la Fondation;
- i) assurer la supervision de la révision annuelle des comptes de la Fondation par l'organe de révision externe et indépendant;
- j) assurer la supervision des échanges avec l'autorité fédérale de Surveillance des fondations et le Registre du Commerce;
- k) assurer la conformité des activités du Secrétariat avec le droit suisse et le droit des autres juridictions où il est actif;
- l) développer le marketing, la coordination et la promotion des programmes de la Fondation en accord avec les décisions du Conseil;
- m) gérer les ressources financières et humaines de la Fondation;
- n) avoir le pouvoir, dans les limites et les lignes directrices déterminées par le Conseil, de conclure des contrats et d'administrer des fonds au nom de la Fondation;
- o) élaborer et soumettre à l'approbation du Conseil les principales politiques relatives aux opérations et aux activités du Secrétariat; et
- p) accomplir toute autre tâche ou fonction confiée par le Conseil.

REC

mentioned in the business plan and the budget of the Foundation are implemented;

- h) Work closely with the Chair of the Board, informing him/her of any exceptional events that could affect directly the Foundation;
- i) Ensure the monitoring of the Foundation's annual audit by the independent external auditors;
- j) Ensure the monitoring of the relations with the Swiss Supervisory Authority and the Commercial Register;
- k) Ensure compliance of the Secretariat activities with Swiss law and the law of other jurisdictions where it is active
- l) Develop the marketing, coordination and promotion of programs of the Foundation in accordance with the decisions of the Board;
- m) Manage the financial and human resources of the Foundation;
- n) Have the authority, within limits and guidelines as determined by the Board, to enter into contracts and administer funds on behalf of the Foundation;
- o) Develop and submit for Board endorsement, key policies relating to the operations and activities of the Secretariat; and
- p) Perform any other tasks and functions assigned by the Board.

TR

REC

6.3. Le/la Directeur/riche Exécutif/ve, sous délégation du pouvoir du Conseil selon l'article 5.1, nomme les membres du personnel qu'il/elle estime nécessaire afin de l'assister dans ses fonctions de direction de la Fondation.

6.3. The Chief Executive Officer, under delegated authority from the Board in accordance with Article 5.1, will appoint staff members as is deemed necessary to assist in his or her duties in the management of the Foundation.

ARTICLE 7

Financement des opérations du Secrétariat

7.1. Le/la Directeur/riche Exécutif/ve doit développer un plan de travail et un budget annuel du Secrétariat, soumis à l'approbation du Conseil.

7.2. Le/la Directeur/riche Exécutif/ve et le personnel du Secrétariat perçoivent un montant raisonnable à titre de rémunération pour les services rendus. Ils sont également autorisés à se faire rembourser leurs dépenses raisonnables occasionnées par leur travail pour la Fondation.

7.3. Le Conseil peut adopter des directives relatives à la rémunération du/de la Directeur/riche Exécutif/ve et des membres du personnel de la Fondation.

ARTICLE 7

Financing of Secretariat operations

7.1. The Chief Executive Officer shall develop a work plan and annual budget for the Secretariat, for approval by the Board.

7.2. The Chief Executive Officer and staff members shall be entitled to reasonable compensation for their services. They shall also be allowed reimbursement for reasonable expenses related to their work for the Foundation.

7.3. The Board may adopt guidelines regarding the compensation of the Executive Director and staff members.

SECTION IV – COMITÉS

ARTICLE 8

Comités du Conseil

8.1. Le Conseil a la compétence de créer et de supprimer des comités permanents ou ad hoc pour traiter de questions spécifiques, dans la mesure où il l'estime approprié si les activités de la Fondation le requièrent. Tout comité rapporte au Conseil de façon régulière. Le règlements de ces comités doivent être approuvés par le Conseil.

8.2. Les membres de ces comités peuvent être membres du Conseil ou non, mais les membres du Conseil doivent être

SECTION IV – COMMITTEES

ARTICLE 8

Committees of the Board

8.1. The Board shall have the authority to create and abolish permanent or ad hoc committees on specific issues, as it deems appropriate if the activities of the Foundation so require. Every committee shall report to the Board on a regular basis. The Terms for Reference for such committees shall be approved by the Board.

8.2. Members of these committees may or may not be members of the Board, but members of the Board shall be in

REC

RZ

REC

majoritaires dans chaque comité du Conseil.

majority in each Committee of the Board.

ARTICLE 10

Comité consultatif mondial

- 10.1. Le Conseil crée un comité consultatif mondial (ci-après le « **Comité consultatif mondial** »), afin d'assurer une approche cohérente des questions de santé traitées par la Fondation et de fournir des conseils indépendants et non-contraignants à la Fondation sur les activités de la Fondation et les orientations stratégiques.
- 10.2. Le Comité consultatif mondial est composé d'au moins huit (8) et pas plus de dix (10) membres dont deux tiers (2/3) sont sélectionnés par le Conseil et un tiers (1/3) par l'OMS qui est libre de sélectionner parmi ses experts techniques.
- 10.3. Le/la Directeur/rice Exécutif/ve sera un observateur permanent du Comité consultatif mondial. Le Comité consultatif mondial fera des rapports au Conseil.
- 10.4. La composition du Comité consultatif mondial restera statique au cours des deux (2) premières années. Puis une rotation d'un quart (1/4) des membres aura lieu chaque année. Le mandat est d'au plus deux (2) ans renouvelable une fois pour un mandat supplémentaire de deux (2) ans maximum.

ARTICLE 11

Autres comités

- 11.1. Le Conseil peut également nommer des comités ou des organismes de révision externes et indépendants, afin d'examiner et conseiller de manière indépendante le Conseil et ses différents comités. Ces organismes de révision externes et indépendants ne

ARTICLE 10

Global Advisory Board

- 10.1. The Board shall establish an advisory board (hereafter the "**Global Advisory Board**"), to ensure a coherent approach to health issues addressed by the Foundation and to provide independent, non-binding advice to the Foundation on activities of the Foundation and strategic guidance.
- 10.2. The Global Advisory Board is composed of at least eight (8) and no more than ten (10) members of which two thirds (2/3) shall be selected by the Board and one third (1/3) by the WHO which shall be free to select from among its technical experts.
- 10.3. The CEO shall be a permanent observer of the Global Advisory Board. The Global Advisory Board shall report to the Board.
- 10.4. The composition of the Global Advisory Board shall remain static for the first two (2) years. Thereafter a rotation of one quarter (1/4) of the members shall take place every year. The term is up to two (2) years renewable once for an additional term of two (2) years maximum.

ARTICLE 11

Other committees

- 11.1. The Board may also appoint other informal/ad hoc committees for temporary/short term nature or independent external review bodies to independently review and advise the Board and its various committees. These external review bodies are not

sont pas des comités du Conseil et seront uniquement composés d'experts indépendants agissant en leur capacité personnelle.

committees of the Board but will consist solely of independent experts acting in their personal capacity.

- 11.2 Ces comités rapportent au Conseil de façon régulière. Le règlement de ces comités doit être approuvé par le Conseil.
- 11.2 These committees shall report to the Board on a regular basis. The Terms for Reference for such committees shall be approved by the Board.

SECTION V – MODIFICATIONS

SECTION V – AMENDMENTS

ARTICLE 12

Modifications du règlement

ARTICLE 12

Amendments of the By-laws

- 12.1. Toute modification du présent règlement peut être adoptée en tout temps, avec l'accord préalable de l'Autorité de Surveillance des Fondations et par un vote à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.
- 12.1. Any modification of these By-laws may be adopted at any time, with the prior approval of the Supervisory Authority, and by a two-thirds majority vote of Board members.

* * *

* * *

Robert E. Carter

Robert E. Carter

Zellman

THOMAS ZELTRER

REC